

Arrêté préfectoral n° *69-2021-12-29-00009* du *29.12.2021*  
portant diverses mesures d'interdiction  
du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Ivan BOUCHIER ;
- Vu** les notes du directeur général de la santé n°2021-12 du 7 février 2021 relative à la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 et n°2021-48 du 26 avril 2021 relative au variant delta ;
- Vu** les avis du Haut Conseil de santé publique en date du 18 juin 2021 et du Conseil Scientifique Covid-19 du 16 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation des élus locaux et des parlementaires du 29 décembre 2021 relative à la prolongation des mesures sanitaires mises en place dans le département du Rhône pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2021-12-07-001 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** la consultation des élus locaux et des parlementaires du 29 décembre 2021 relative à la prolongation des mesures sanitaires mises en place dans le département du Rhône pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2021 ;

**Considérant** que le taux d'incidence, dans le département du Rhône, connaît une forte progression, avec 1 026 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 18 au 24/12/2021 et que le taux de positivité est de 9 % pour cette même semaine ;

**Considérant** que le Rhône compte 568 patients hospitalisés avec diagnostic COVID-19 au 27 décembre 2021 dont 164 patients en soins critiques ;

**Considérant** que la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier est traditionnellement propice à des rassemblements sur la voie publique ;

**Considérant** que la consommation d'alcool sur la voie publique peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

**Considérant** que durant la nuit du 31 décembre 2020, 454 personnes ont été interpellées en France, dont 301 ont été placées en garde à vue ; qu'au surplus, il a été recensé 945 véhicules brûlés, dont 58 pour le département du Rhône, soit une hausse de 17 % par rapport au réveillon de 2019 ;

**Considérant** par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de panique et de causer des blessures sérieuses ;

**Considérant** que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou des feux de poubelle ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

**Sur proposition** du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 31 décembre 2021 à 17 heures au 2 janvier 2022 jusqu'à 12 heures sont interdites, dans toutes les communes du Rhône :

- la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et les espaces publics ;
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie ;
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique.

**Article 2 :** La vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit est interdite à compter du 31 décembre 2021 à 17 heures jusqu'au 2 janvier 2022 à 12 heures, dans toutes les communes du Rhône.

**Article 3 :** Les rassemblements sur la voie publique et les espaces publics donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sont interdits dans toutes les communes du Rhône à compter du 31 décembre 2021 à 17 heures jusqu'au 2 janvier 2022 à 12 heures.

**Article 4 :** Sont interdites les activités festives dansantes dans les lieux ouverts au public et les établissements recevant du public à compter du 31 décembre 2021 à 17 heures jusqu'au 2 janvier 2022 à 12 heures.

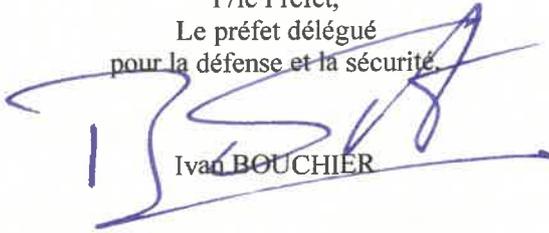
**Article 5 :** Les dérogations d'ouverture tardives après 1 heure du matin accordées aux établissements visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône sont suspendues à compter du 31 décembre 2021 à 00h00 jusqu'au 2 janvier 2022 à 12 heures.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-24-00001 du 24 décembre 2021 portant diverses mesures d'interdiction du 31 décembre 2021 au 3 janvier 2022 est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet de Villefranche, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

P/le Préfet,  
Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité.

  
Ivan BOUCHIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*